

VD_OMNI GE.2008.0148 vom 21. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0148

FR: VD_OMNI GE.2008.0148 du 21 novembre 2008

IT: VD_OMNI GE.2008.0148 del 21 novembre 2008

Regeste

X. _____/POLICE CANTONALE | Retrait définitif des armes du recourant confirmé au motif que les violences conjugales qu'il a commises et la consommation partielle d'un pacson de cocaïne moins de deux ans avant la demande de restitution des armes ne permettent pas d'exclure le risque d'une utilisation abusive.

Erwägungen

E. 1

a) La loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm; RS 514.54) a été adoptée sur la base du mandat de l'art. 107 al. 1^{er} de la Constitution fédérale (Cst). Elle a pour but de lutter contre l'usage abusif d'armes, respectivement de protéger l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens par un contrôle accru de l'achat et du port d'armes individuelles (Message du Conseil fédéral in FF 1996 I p. 1001 ss; Aubert/Mahon, Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, n. 5 ad art. 107 Cst). L'art. 3 de la loi vaudoise du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles (LVLArm; RSV 502.11) prévoit que le Département de la sécurité et de l'environnement est chargé de l'application du droit fédéral en matière d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et de substances explosibles (al. 1) et qu'il exerce ses tâches par l'intermédiaire de la Police cantonale (al. 2). b) L'art. 8 LArm énonce ce qui suit: "1. Toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme auprès d'un commerçant doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes.

E. 2

Aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes: a. qui n'ont pas 18 ans révolus; b. qui sont interdites; c. dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui; d. qui sont enregistrées au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits, tant que l'inscription n'est pas radiée.

E. 3

(...) 4. (...) 5. (...)" L'art. 8 al. 2 lit. c LArm a un rôle préventif, de sorte que l'administration peut se baser sur une vraisemblance et non sur une preuve stricte pour retenir que l'hypothèse envisagée à cet article est réalisée (Hans Wüst, Schweizer Waffenrecht, 1999, p. 77 et 192; Philippe Weissenberger, die Strafbestimmungen des Waffengesetzes, in AJP/PJA 2000 p. 153, spéc. p. 163; arrêt du Conseil d'Etat d'Argovie du 3 septembre 2003 in ZBI 2/2005 p. 107). Il appartient à l'autorité d'établir qu'il existe un soupçon que le détenteur d'une arme peut utiliser celle-ci d'une manière dangereuse pour lui-même ou pour autrui. Conformément à l'art. 31 al. 1 lit. b LArm, l'autorité compétente

met sous séquestre les armes, les éléments essentiels d'armes, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions trouvés en possession de personnes qui remplissent l'un des motifs d'exclusion mentionnés à l'art. 8 al. 2. Les objets mis sous séquestre sont définitivement retirés en cas de risque d'utilisation abusive (al. 3). Dans cette dernière hypothèse, l'ordonnance du 21 septembre 1998 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (OArm; RS 514.541) précise à son art. 34 al. 3 que le propriétaire d'un objet mis sous séquestre au sens de l'art. 31 LArm doit être indemnisé si l'objet a été légalement acquis et s'il ne peut lui être restitué, notamment s'il ne remplit plus une des conditions fixées à l'art. 8 al. 2 lit. b à d de la loi. Le Tribunal administratif (devenu la Cour de droit administratif et public depuis le 1^{er} janvier 2008) a rappelé que selon la jurisprudence, l'art. 31 al. 3 LArm, qui traite de la saisie définitive, formule de manière générale les conditions retenues à l'art.

E. 8

al. 2 LArm, auxquelles renvoie l'art. 31 al. 1 lit. b LArm lorsqu'il s'agit de procéder à un séquestre préventif. En effet, on ne voit pas que les conditions du retrait définitif ne recouvrent pas celles du séquestre préventif qui, par définition, le précède. Ainsi, le risque d'utilisation abusive d'une arme se confond avec celui d'une utilisation dangereuse pour soi-même ou pour autrui (GE.2005.0133 du 20 décembre 2005 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 2A.546/2004 du 4 février 2005 consid. 3.2.2). Le caractère définitif d'un retrait suppose un pronostic basé sur des faits concrets et en fonction de la personne concernée quant au risque futur d'une utilisation dangereuse de l'arme (arrêt du Tribunal fédéral 2A.330/2004 du 14 juin 2004 consid. 2.2.2 qui cite l'arrêt 2A.338/2000 du 30 mars 2001; Hans Wüst, op. cit., p. 192, ch. 3.1; Philippe Weissenberger, op. cit., p. 164). Un tel pronostic a par exemple été retenu pour un homme abusant de l'alcool et parlant de tuer des tiers (arrêt 2A.330/2004 cité), dans le cas d'une personne prête à remettre des armes à des tiers qui n'y ont pas droit et dont il est à craindre qu'ils mettent d'autres personnes en danger (arrêt du Tribunal fédéral 2A.546/2004 précité), ou s'agissant d'une personne atteinte de troubles psychiques ayant tiré de nuit sur sa terrasse, prétendant écarter les renards (arrêt du Tribunal fédéral 2A.358/2000 du 30 mars 2001). Le Tribunal administratif a en revanche jugé que l'autorité intimée avait refusé à tort un permis d'armes à un ancien consommateur de cannabis, qui n'avait jamais touché aux drogues dures, ouvert au bouddhisme, masseur professionnel diplômé et employé comme agent de sécurité privé auprès d'une société spécialisée (GE.2002.0097 du 7 avril 2003 consid. 7). Inversement, le tribunal a jugé que vu les effets de la cocaïne, il y a lieu de craindre de celui qui en consomme qu'il utilise les armes en sa possession d'une manière dangereuse pour lui-même ou pour autrui. Par conséquent, lorsque le risque que le recourant n'ait pas cessé ou ait repris sa consommation est important, cette circonstance justifie à elle seule la révocation des permis d'acquisition d'armes délivrés, ainsi que le séquestre suivi de la vente des armes en cause (GE.2006.0007 du 22 septembre 2006; dans cette dernière affaire, le tribunal avait aussi jugé que le comportement agressif du recourant justifie également les mesures litigieuses en dépit d'un non-lieu). 2. En l'espèce, l'autorité intimée a principalement retenu à l'appui de sa décision que les violences conjugales commises par le recourant et la consommation partielle d'un pacson de cocaïne ne permettaient pas d'exclure que celui-ci utilise une arme de manière abusive. a) S'agissant des violences conjugales, le recourant fait valoir que l'incident survenu le 7 décembre 2006 est un épisode ponctuel et qu'on ne saurait en déduire un comportement général violent de sa part. Les lésions constatées à cette occasion, qui ne reposent au demeurant que sur de simples assertions de l'épouse en état de stress, ne sont

constitutives que de voies de fait et non pas de lésions corporelles simples, au demeurant non qualifiées. Il n'est pas démontré qu'il ait agi à répétition. Le recourant conteste en outre avoir proféré des menaces à l'encontre de son épouse et le retrait de sa plainte pénale par cette dernière témoignerait de ce que les dépositions des protagonistes des 7 et 8 décembre 2006 auprès de la police ne seraient que le fruit d'une colère réciproque. Enfin, il affirme n'avoir jamais menacé qui que ce soit avec ses armes. Le 7 décembre 2006, les époux X. _____ se sont violemment disputés. Le recourant a frappé sur le crâne de son épouse avec son poing. Il ne s'agit pas d'une simple assertion de l'épouse. Le procès-verbal des opérations du juge d'instruction indique que B.X. _____ a été examinée par un médecin, qui a constaté une discrète tuméfaction sur le sommet du crâne. Peu importe que ces faits aient été qualifiés par le juge pénal de voies de fait ou de lésions corporelles simples et que le juge d'instruction ait renoncé à toute sanction du fait du retrait de la plainte. Peu importe également que B.X. _____ ait finalement retiré sa plainte et ait ultérieurement cosigné une lettre demandant la restitution de ses armes au recourant. Il n'en reste pas moins que le recourant a porté la main contre son épouse, montrant par là qu'il n'était pas parvenu à se contenir. Contrairement à ce que soutient le recourant, il ne s'agit pas d'un épisode isolé puisque les époux connaissaient depuis quelques années de graves difficultés conjugales, émaillées de scènes de violence. L'épouse du recourant a en particulier reproché à celui-ci de l'avoir plaquée contre le mur tout en la maintenant fermement par les poignets. Il y a aussi eu cet autre épisode, où, toujours à l'occasion d'une dispute, le recourant a admis avoir repoussé son épouse avant qu'elle ne trébuche. Ces éléments ne doivent pas être négligés. Quant aux menaces de tuer son épouse et ses filles, dont le recourant nie l'existence, l'épouse en a fait état de façon étayée devant la police à l'occasion de l'intervention du 7 décembre 2006. Vu l'importance du conflit conjugal, retenir que les déclarations faites de l'épouse ne seraient que le fruit de la colère et d'un stress passé, généré par une crise, n'est pas soutenable. En définitive, on ne saurait qualifier l'événement du 7 décembre 2006 d'incident comme le suggère le recourant dans son recours. Il va bien au-delà et montre que le recourant a eu un comportement violent. b) Concernant la problématique des stupéfiants, le recourant expose que la consommation de cocaïne qui lui est reprochée reste unique et qu'il ne présente aucune dépendance à aucun produit que ce soit qui pourrait avoir influencé ou qui pourrait influencer à l'avenir son comportement. Pour l'autorité intimée, vu les conséquences qu'entraîne la consommation de cocaïne, seule un sevrage complet poursuivi pendant au moins 10 ans, dont la preuve n'est ici pas rapportée, permet d'acquiescer la certitude que le consommateur ne présente plus de risque de dangerosité. Il n'y a pas lieu d'examiner ici de manière théorique le bien-fondé de la pratique de l'autorité intimée et du délai de dix ans évoqué dans la décision attaquée. Il suffit de s'en tenir aux faits ressortant du dossier. Le 8 décembre 2006, la police a trouvé dans les affaires du recourant les restes d'une boulette de cocaïne, que le recourant a reconnu avoir consommée à deux reprises. Le juge d'instruction a retenu le cas bénin et exempté le recourant de toute peine. Ce dernier a expliqué qu'il s'agissait d'un cas unique, dû à un moment de faiblesse lié à la pression familiale et professionnelle qu'il subissait à cette époque-là. Pour attester de son absence de dépendance aux produits stupéfiants, le recourant a produit un certificat médical de son médecin traitant dont il ressort qu'il ne présente aucun signe apparent de dépendance à l'alcool et aux drogues et qu'un test de dépistage de cocaïne effectué le 2 septembre 2008 a donné un résultat négatif. Contrairement à l'arrêt GE.2006.0007 du 22 septembre 2006 cité par les parties, on ne se trouve pas en présence d'une personne dont il est établi qu'elle s'est livrée à une

consommation régulière ou occasionnelle de cocaïne durant une longue période. On retiendra néanmoins, comme le tribunal a eu l'occasion de le faire à cette occasion, que la consommation de stupéfiants dans les années qui ont précédé la demande, surtout sous forme de drogues dites dures, doit être prise en compte dans l'appréciation de l'art. 8 al. 2 let. c LArm, compte tenu des risques de rechute. Dans l'arrête GE.2006.0007 précité, il a été relevé, s'agissant de l'absorption de cocaïne et de la dépendance qu'elle engendre, que l'Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies a exposé ce qui suit : "Les effets stimulants de la cocaïne se produisent au niveau du cerveau et du système nerveux central, la drogue agissant sur le métabolisme des neurotransmetteurs (noradrénaline, sérotonine et dopamine). C'est l'augmentation rapide du taux de dopamine qui provoque l'euphorie évoquée précédemment. La cocaïne a des effets très puissants, mais qui ne durent pas très longtemps. Lorsque la brève sensation d'euphorie s'estompe, le besoin d'une nouvelle dose peut devenir compulsif. Si on ne le fait pas, ce sont souvent des sentiments inverses qui s'imposent ("coming down"); la personne devient irritable, éprouve un sentiment d'échec et souffre d'un état dépressif. L'usage répété de la drogue devient ainsi rapidement un réflexe contraignant, qui à son tour se transforme tôt ou tard en une dépendance psychique forte, qui se manifeste par un besoin impérieux de combler un manque insupportable ("craving"). Comme la dépendance psychique est tellement évidente, le fait que sniffer de la cocaïne ne s'accompagne pas de symptômes évoquant une dépendance physique est plutôt secondaire. (...)". L'épouse du recourant s'est en outre plainte à la police de ce que le recourant abuserait de l'alcool. Il n'y a pas de raison de ne pas tenir compte de cette plainte, même contestée par le recourant, qui fait en outre valoir qu'il n'a jamais fait de mesures administratives de la part du service des automobiles à raison d'une quelconque consommation d'alcool, sachant qu'au moment où la police a procédé à son arrestation il était alcoolisé. De plus, alors qu'il se trouvait dans les semaines qui ont précédé l'événement du 7 décembre 2006 dans un état de stress dû à sa situation personnelle et professionnelle, il a consommé à deux reprises de la cocaïne. Rien ne permet d'exclure qu'il ne se comporte pas à nouveau de cette façon, en présence d'une nouvelle situation stressante. Il n'est donc pas abusif de tenir compte de cette consommation de drogue et d'alcool pour décider du retrait définitif des armes du recourant. En définitive, l'agression perpétrée par le recourant sur son épouse, qui apparaît comme le point culminant d'un conflit conjugal long et douloureux et l'existence avérée d'une consommation de cocaïne et d'alcool à l'occasion d'une situation de stress, soit autant de faits graves que le recourant a cherché à minimiser et qui se sont passés moins de deux ans avant la demande, permettent de confirmer le pronostic défavorable quant au risque futur d'une utilisation dangereuse des armes saisies posé par l'autorité intimée, sans qu'il nécessite d'être procédé à d'autres mesures d'instruction. En conclusion, le tribunal de céans – dont le pouvoir d'examen est restreint au contrôle de la légalité de la mesure litigieuse (art. 36 LJPA) – constate que l'autorité intimée a correctement appliqué le droit fédéral, sans abuser de son pouvoir d'appréciation en retenant un risque d'usage abusif propre à justifier un séquestre définitif. Elle n'a pas davantage contrevenu au principe de la proportionnalité. L'atteinte portée à son droit de propriété se trouve pondérée par le fait que le produit de la vente de ses armes lui sera versé, conformément à l'art. 34 OArm. La décision réserve au demeurant la possibilité pour le recourant de proposer un acquéreur remplissant les conditions fixées par la LArm. 3. Fondée, la décision entreprise doit être confirmée. Le recours est rejeté en conséquence, aux frais de son auteur et sans que celui-ci puisse prétendre à l'allocation de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.